



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL n°15

Réunion restreinte du 26.03.2024
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

Joueurs suspendus et dossiers à évocations :

Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

MATCH N°26174524 du 02 Mars 2024
Régional 2 seniors – Groupe A
AS IFS (1) / FC St LO MANCHE (2)

Réserves d'avant match du club de l'AS IFS :

« Je soussigné(e) TOURGIS LUDOVIC licence n° 2543134223 Capitaine du club A.S. IFS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. ST LO MANCHE, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. ST LO MANCHE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que concernant ce dossier, M. Gérard LECOMTE, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Prenant note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match pour les dire conformes.

- Considérant le courriel de confirmation de ces réserves envoyée de l'adresse officielle du club de l'AS IFS pour les dire conforme.
- Soulignant que le club du FC St LO MANCHE a été informé de cette réserve et en a paraphé la FMI.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant, d'une part, la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Constatant que les joueurs suivants du FC St LO MANCHE sont inscrits sur la feuille de match citée en rubrique et ont pris part à ce match :
 - o M. LEBARBEY Bastien, licence 2545860660 (N°3 sur la FMI)
 - o M. DUVAL Clément, licence 2544319154 (N°4 sur la FMI)
 - o M. DELAFOSSE Simon, licence 2545632774 (N°7 sur la FMI)
 - o M. LEBLONDEL Maxence, licence 2545464645 (N°10 sur la FMI)
- Considérant la feuille de match de la rencontre de National 3, groupe F, du 24 Février 2024 ayant opposé le FC FLERIEN (1) au FC ST LO MANCHE (1).
- Constatant que les 4 joueurs du FC St LO MANCHE précités figurent également sur cette feuille de match et y ont participé, à savoir :
 - o M. LEBARBEY Bastien, licence 2545860660 (N°12 sur la FMI entré en jeu à la **83^{ème} minute**)
 - o M. DUVAL Clément, licence 2544319154 (N°16 sur la FMI entré en jeu à la **83^{ème} minute**)
 - o M. DELAFOSSE Simon, licence 2545632774 (N°13 sur la FMI entré en jeu à la **58^{ème} minute**)
 - o M. LEBLONDEL Maxence, licence 2545464645 (N°15 sur la FMI entré en jeu à la **73^{ème} minute**)
- Attendu que ces joueurs ont participé à cette rencontre et sont entrés en jeu en seconde mi-temps.
- Attendu que ces joueurs sont titulaires :
 - o M. LEBARBEY Bastien, licence 2545860660, libre U20, **né le 01/10/2004** « Renouvellement » enregistrée le 11/10/2023. Date de qualification : 16/10/2023.
 - o M. DUVAL Clément, licence 2544319154, libre senior, **né le 05/01/2002** « Renouvellement » enregistrée le 11/07/2023. Date de qualification : 16/07/2023.
 - o M. DELAFOSSE Simon, licence 2545632774, libre senior, **né le 08/05/2003** « Renouvellement » enregistrée le 04/07/2023. Date de qualification : 09/07/2023.
 - o M. LEBLONDEL Maxence, licence 2545464645, libre senior, **né le 14/02/2003** « Renouvellement » enregistrée le 15/07/2023. Date de qualification : 20/07/2023.
- Attendu, vu les licences de ces joueurs, qu'ils sont tous âgés **de moins de 23 ans**.
- Considérant les dispositions de **l'article 151.1.b** des RG de la LFN qui stipule que :

« c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :
Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, National 2 ou National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club. »
- Considérant les dispositions de **l'article 167.2** des RG de la LFN qui stipule que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »
- Considérant, enfin, les dispositions **de l'article 167.5** des RG de la LFN qui stipule que :

« **Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).** »
- Considérant, vu ce qui précède, que ces joueurs pouvaient participer à la rencontre citée en rubrique.
- En conséquence, considérant que l'équipe du FC St LO MANCHE 2 n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités et était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de **SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 26177392 du 11 Février 2024
Régional 3 seniors – Groupe H
FC GARENNES BUEIL CB (1) / US RUGLES LYRE (1)

Réclamations d'après match du club de l'US CONCHOISE :

« Nous souhaitons vous apporter les précisions suivantes et savoir si les règlements de la Ligue et du District autorisent une telle pratique. En effet, Monsieur Laurent DESLOGES (n° de licence 2127512326 US RUGLES LYRE) apparaît sur 2 feuilles de match, le 11 février 2024. Ces 2 matchs se sont déroulés à la même heure(14h30). La première rencontre est un match de championnat R3, groupe H (n°26177392) ; Monsieur DESLOGES est mentionné sur le banc de touche comme "médical". La seconde est un match de championnat D3, groupe C (n°26382201) ; il y est mentionné comme joueur et a dû participer à toute la rencontre puisqu'il n'est pas indiqué qu'il en soit sorti. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réclamations envoyées de l'adresse officielle du club de l'US CONCHOISE.
- Après examen des éléments du dossier,
- Considérant que le club requérant agit en tant que tiers sur les rencontres évoquées.
- Considérant que les réclamations du club de l'US CONCHOISE ne doivent pas être retenues pour cause d'absence d'intérêt direct à agir.
- **Pour ces motifs, la Commission décide :**

- De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de **SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°26175392 du 17 Mars 2024
Régional 2 seniors – Groupe D
CMS OISSEL (2) / FC SERQUIGNY NASSANDRES (1)

Réserves d'avant match du club du FC SERQUIGNY NASSANDRES :

« Je soussigné(e) WATEL LAURENT licence n° 2127538267 Capitaine du club F.C. SERQUIGNY NASSANDRES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C. MUNICIPAL S. D'OISSEL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club C. MUNICIPAL S. D'OISSEL (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match pour les dire conformes.

- Considérant le courriel de confirmation de ces réserves envoyée de l'adresse officielle du club du FC SERQUIGNY NASSANDRES dont voici la teneur :

« Le FC Serquigny Nassandres souhaite appuyer la réserve d'avant match posée hier sur l'ensemble de l'équipe de Oissel 2. En effet, Oissel 2 a joué avec plus de 3 joueurs ayant joués plus de matchs 5 en équipe supérieure.

De plus, un joueur a participé à la rencontre de nationale 3 Oissel/Alençon disputé le samedi 16 Mars, ne permettant pas de jouer en équipe réserve le lendemain Monsieur Karl EHOUMAN numéro 9, pour cela nous souhaitons donc ajouter une réclamation d'après match.

Pour l'ensemble de ces raisons nous souhaitons appuyer la réserve posée avant le match et inscrire cette réclamation d'après match. ».

- Constatant que le club requérant a formulé un grief supplémentaire à l'encontre de leur adversaire valant réclamations d'après match.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du CMS OISSEL a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 18/03/2024,
- Prenant note des observations que le club du CMS OISSEL a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves portant sur la participation de joueurs en équipe supérieure :

- Considérant la teneur de ces réserves,
- Considérant que le club du FC SERQUIGNY NASSANDRES n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 187 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées, il convient de dire : .../... ne peuvent entrer en jeu au **cours des cinq dernières rencontres** de championnat régional plus de **trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres de compétitions**.../...).*

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

Concernant les réclamations portant sur la participation de joueurs en équipe supérieure :

- Considérant, d'une part, la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Constatant que le joueur suivant du CMS OISSEL est inscrit sur la feuille de match citée en rubrique et ont pris part à ce match :
 - o M. EHOUMAN Karl, licence 2546730506 (N°9 sur la FMI)
- Considérant la feuille de match de la rencontre de National 3, groupe F, du 16 mars 2024 ayant opposé le CMS OISSEL (1) à l'US ALENCON (1).
- Constatant que le joueur du CMS OISSEL précité figure également sur cette feuille de match et y a participé, à savoir :
 - o M. EHOUMAN Karl, licence 2546730506 (N°12 sur la FMI entré en jeu à la **59^{ème} minute**)
- Attendu que ce joueur a participé à cette rencontre et est entré en jeu en seconde mi-temps.
- Attendu que ce joueur est titulaire :
 - o M. EHOUMAN Karl, licence 2546730506, Fédéral libre, **né le 23/04/2001** « Nouvelle » enregistrée le 18/08/2023. Date de qualification : 23/08/2023.
- Attendu que, vu la licence de ce joueur, il est âgé **de moins de 23 ans**.
- Considérant les dispositions de **l'article 151.1.b** des RG de la LFN qui stipule que :
*« c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :
Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, National 2 ou National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club. »*
- Considérant les dispositions de **l'article 167.2** des RG de la LFN qui stipule que :
« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

- Considérant, enfin, les dispositions de l'article 167.5 des RG de la LFN qui stipule que :
« **Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c).** »
- Considérant, vu ce qui précède, que ce joueur pouvait participer à la rencontre citée en rubrique.
- En conséquence, considérant que l'équipe du CMS OISSEL 2 n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités et était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°26177537 du 24 Mars 2024
Régional 3 seniors – Groupe G
CO CLEON (1) / S SOTTEVILLE CC (2)

Réserves d'avant match du club du CO CLEON :

« Je soussigné Monsieur DIENG Saidou Capitaine du COC pose réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Sotteville car plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir plus de 5 matchs en équipe supérieure. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match pour les dire conformes.
- Considérant le courriel de confirmation de ces réserves envoyée de l'adresse officielle du club du CO CLEON dont voici la teneur :

« Je soussigné Monsieur DIENG Saidou Capitaine du COC pose réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Sotteville car plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir joué plus de 5 matchs en équipe supérieure. »

- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves portant sur la participation de joueurs en équipe supérieure :

- Considérant la teneur de ces réserves,
- Considérant que le club du CO CLEON n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 187 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées, il convient de dire : .../... ne peuvent entrer en jeu au **cours des cinq dernières rencontres** de championnat régional plus de **trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix des rencontres de compétitions**.../...).*

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 27942211 du 17 Mars 2024
Régional 3 U18 – Groupe D
GRAND QUEVILLY FC (21) / ROUEN SAPINS FC (21)

Réserves d'avant match du club de ROUEN SAPINS FC :

« - Je soussigné(e) CORREA GNEUTOU licence n° 2544424018 Dirigeant responsable du club ROUEN SAPINS F. C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs TERRY MBADINGA HOUNGBEDJI, GADIRY BALDE, RAYANE BELHADJ, MAXYM PERLE LAVALETTE, ZOUHEIR ZAALABI, AHMAN ROMNEY, ELOUAN GRAUX, LEVINE KOUE BI SERI, SIMILOLUWA ISRAEL OLAOYE, MOAH TEBANI, ENZO SERHOUNI BLONDEL, IMAD BEN BOUSSAD, SAID BENABBOU, PAPA FALL, du club GRAND-QUEVILLY FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

- Je soussigné(e) CORREA, GNEUTOU, 2544424018 Dirigeant responsable du club ROUEN SAPINS F. C. formule des réserves pour le motif suivant : Non présence de Monsieur SODAGUET Laurent licence numéro 2127451726 sur le banc en tant que dirigeant responsable. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match.
- Considérant le courriel de confirmation du club de ROUEN SAPINS FC envoyées de l'adresse officielle le mercredi 20 mars 2024 à 12 h 27.
- Après examen des éléments du dossier,
- Relevant, d'une part, que le courriel de ROUEN SAPINS FC ne concerne pas les réserves portant sur les joueurs mutés.
- Soulignant que, le motif évoqué dans les réserves portant sur le dirigeant M. SODAGUET ne relève pas de faits ouvrant à l'usage du droit d'évocation, puisque ce dirigeant a été identifié comme présent partiellement au match.
- Considérant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN qui stipule : « Les réserves sont confirmées dans **les quarante-huit heures ouvrables suivant le match** par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »
- Attendu que le ROUEN SAPINS FC n'a pas respecté ces dispositions.
- **Pour ces motifs, la Commission décide :**
 - **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier :

- **À la Commission Régionale de Gestion des Compétitions**
- **Et à la Commission Régionale du Statut des Educateurs**
Pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Le Bret', written over several horizontal lines.

**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Lecomte', written over a single horizontal line.